

822e séance

Vendredi 5 août 1988  
à 10 h 10

Président : M. LAMPTEY

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) [suite]

Deuxième rapport périodique du Portugal (CERD/C/126/Add.3) [fin \*/]

1. Sur l'invitation du Président, M. Maciel (Portugal) prend place à la table du Comité.
2. M. MACIEL (Portugal), répondant aux questions du Comité, remercie les membres de leurs commentaires élogieux et de leurs observations. Il réaffirme la volonté du Portugal de mettre en application la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en l'intégrant directement à l'ordre juridique interne portugais et en adoptant plusieurs textes qui donneront effet à ses dispositions.
3. S'agissant de l'absence de renseignements dans le rapport (CERD/C/126/Add.3) sur la composition de la population par origine ethnique, M. Maciel dit que les données sur la répartition des résidents étrangers ont été présentées uniquement en fonction du pays d'origine et non pas de la race, par respect du principe de la non-discrimination raciale énoncé à l'article 13 de la Constitution portugaise. Cette présentation est d'ailleurs conforme à celle conseillée dans les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation 1/, dans lesquels la race était considérée comme une caractéristique supplémentaire.
4. Pour ce qui est des procédures touchant la conservation ou l'attribution de la nationalité portugaise, le critère de la race n'a pas non plus été pris en considération. Au moment de la révolution d'avril 1974 et de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer, des milliers de personnes, pour la plupart de nationalité portugaise, sont arrivées au Portugal. Des demandes de conservation ou d'attribution de la nationalité portugaise ont été présentées par celles de ces personnes qui, n'étant pas considérées comme des nationaux en vertu de la loi sur la nationalité, désiraient, conformément au principe du jus soli ou du jus sanguinis, maintenir leurs liens avec le Portugal. Le Gouvernement portugais a donc prévu la possibilité de maintenir ou d'attribuer la nationalité portugaise sur la base de certaines considérations ou de certains critères, à savoir : la sauvegarde de l'unité familiale, le règlement de situations d'apatridie involontaire, l'exercice

---

\*/ Reprise des débats de la 820e séance.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.XVII.8.

de fonctions publiques ou l'incorporation dans les forces armées portugaises et l'existence de liens spéciaux avec la communauté nationale. Il convient de rappeler que les procédures mentionnées au tableau 2 du rapport concernaient souvent plusieurs membres d'une famille, ce qui peut expliquer l'apparente contradiction dans les chiffres. Quant aux résidents étrangers mentionnés au tableau 1, environ 50 % d'entre eux sont des ressortissants d'anciennes colonies et conservent la nationalité de leur pays d'origine.

5. En ce qui concerne l'attribution de cartes de séjour (*ibid.*, par. 33), elle est de la compétence du Service des étrangers qui tient compte à cet effet du respect par l'intéressé des lois portugaises, des buts du séjour et des liens familiaux avec d'autres résidents. Dans le cas des demandeurs d'asile politique, l'intéressé se voit accorder un permis de résidence provisoire, valable jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur sa demande. Ce système tient compte du principe selon lequel toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, principe reconnu par la Constitution portugaise et énoncé à l'article 5 de la Convention.

6. A propos des questions portant sur l'administration par le Portugal de territoires d'outre-mer, M. Maciel rappelle que, à la suite de la révolution d'avril 1974, l'une des tâches prioritaires des nouvelles autorités portugaises a consisté à mener à bien le processus de décolonisation en Angola, au Mozambique, au Cap-Vert, en Guinée-Bissau et à Sao Tomé-et-Principe. Depuis 1975, le Portugal a donc démantelé son ancien empire colonial. Il reste cependant aujourd'hui sous administration portugaise deux territoires d'outre-mer dont le statut est différent et ne relève pas de l'administration coloniale traditionnelle. Le premier de ces territoires est Macao où l'administration portugaise ne s'exercera que jusqu'en 1999. La date et les modalités du transfert de l'exercice de la souveraineté ont fait l'objet de nombreuses discussions entre le Gouvernement portugais et celui de la République populaire de Chine, discussions qui ont abouti en avril 1988 à la conclusion d'un accord solennel. Il faut d'ailleurs préciser qu'au cours des dix dernières années, des consultations permanentes se sont tenues entre les deux gouvernements au sujet de l'administration de ce territoire. L'autre territoire dont le Portugal demeure la puissance administrante, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, est le Timor oriental. Depuis décembre 1975, le Portugal se voit cependant empêché d'y exercer son administration à cause de l'invasion et de l'occupation illégale du territoire par l'armée indonésienne. Il convient de noter que, au moment de l'invasion du Timor oriental, le Portugal avait déjà engagé un processus de décolonisation qui devait amener le peuple timorais à l'exercice de son droit légitime à l'autodétermination. Bien qu'il ne puisse aujourd'hui exercer dans la pratique ses responsabilités administratives dans ce territoire non autonome, le Gouvernement portugais n'oublie pas ses devoirs à l'égard du peuple timorais et ne ménage aucun effort pour que son droit à l'autodétermination devienne une réalité.

7. En réponse aux questions posées concernant l'application par le Portugal de l'article 3 de la Convention, M. Maciel dit que d'autres pays, dont certains n'ont pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ont des contacts bilatéraux avec l'Afrique du Sud, tout en étant fermement opposés au système d'apartheid et en souhaitant son abolition. La position du Portugal est claire et nette à ce propos : il condamne résolument l'apartheid qui nie

les droits les plus fondamentaux de la personne humaine et estime que ce système immoral et injuste doit être définitivement aboli. Cette position a été maintes fois réitérée au sein d'organes des Nations Unies. Par ailleurs, le Gouvernement portugais ne peut pas faire abstraction du fait que 700 000 ressortissants portugais résident en Afrique du Sud, ce qui l'amène à maintenir des contacts visant à protéger la sécurité de cette communauté. Telle est également la démarche d'autres pays africains, voisins de l'Afrique du Sud, qui essaient, par la voie du dialogue, d'aboutir à des solutions négociées.

8. Les relations économiques entre le Portugal et l'Afrique du Sud sont assez peu importantes. Les exportations portugaises n'ont représenté que 15 millions d'unités monétaires européennes (ECU) en 1986, tandis que les importations se sont maintenues à 61 millions d'ECU. La seule participation financière directe d'intérêts portugais en Afrique du Sud est celle de deux banques portugaises dans la Bank of Lisbon and South Africa. En revanche, le Portugal conserve la responsabilité financière du projet du barrage de Cabora Bassa au Mozambique, qui était censé fournir de l'électricité à l'Afrique du Sud. Le Portugal estime que la cessation des relations économiques avec l'Afrique du Sud aurait des conséquences désastreuses pour les couches les plus défavorisées de la population sud-africaine qui sont déjà les premières victimes de l'apartheid.

9. Le Gouvernement portugais pense que la lutte contre l'apartheid peut être menée plus efficacement par une action conjointe de groupes d'Etats ou par une action concertée de la communauté internationale dans son ensemble. Sur le plan de l'action de groupes d'Etats, le Portugal a participé, depuis janvier 1986, à toutes les décisions et démarches pertinentes de la Communauté économique européenne. Au niveau international, il a, dans toutes les instances des Nations Unies, condamné sans réserve l'apartheid et exigé la libération de tous les détenus politiques sud-africains, y compris Nelson Mandela, le retour des exilés et la cessation de l'état d'urgence en Afrique du Sud.

10. Afin de répondre aux autres questions qui lui ont été posées, M. Maciel se propose de faire un bref tour d'horizon des mesures d'ordre juridique, d'une part, et d'ordre social, économique et culturel, d'autre part, qui ont été prises par le Portugal pour concrétiser les idéaux de la protection des droits de l'homme et de la non-discrimination.

11. Sur le plan juridique, la Constitution portugaise proclame les principes de l'égalité et de la non-discrimination et interdit la constitution d'organisations se réclamant de l'idéologie fasciste, c'est-à-dire adoptant ou divulguant des valeurs telles que le colonialisme ou le racisme. Le Code pénal sanctionne la diffusion d'idées incitant à la discrimination raciale ou encourageant toute activité à caractère raciste. M. Maciel n'a pas connaissance d'action entreprise par des associations qui défendraient une idéologie fasciste ou raciste, à quelque niveau que ce soit.

12. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport (par. 91 et suiv.), le Portugal reconnaît le droit à l'information et à la protection juridique. A cet égard, le représentant du Portugal rappelle qu'il a donné des renseignements (820e séance, par. 9) sur un texte de loi adopté récemment en ce qui concerne le système d'assistance judiciaire et de consultation juridique. Le système institué prévoit, lorsque les intérêts propres du requérant sont directement

lésés ou menacés, la possibilité d'obtenir, à titre gracieux, des consultations juridiques et les services d'un avocat en cas de recours devant un tribunal national comme en cas de recours devant une instance internationale, telle que la Cour européenne des droits de l'homme, ou le Comité des droits de l'homme. A ce propos, M. Maciel signale qu'aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il faut d'abord épuiser les voies de recours internes avant de pouvoir s'adresser à une instance internationale. S'agissant de l'affirmation des auteurs du rapport selon laquelle aucune affaire soulevant un problème de discrimination raciale n'a été portée devant des tribunaux nationaux ou internationaux, elle ne signifie pas que ce genre d'affaire ne puisse pas se présenter au Portugal. Il y a lieu d'espérer toutefois que le système juridique et judiciaire en vigueur permettra de répondre à d'éventuels problèmes de cette nature.

13. D'autre part, il convient de souligner le rôle fondamental des moyens d'information dans la sensibilisation de l'opinion publique aux textes visant la protection des droits fondamentaux. A titre d'exemple dans ce domaine, on peut citer l'action du Conseil de la presse qui a condamné, dans une recommandation, des articles à caractère raciste parus dans un journal, en averti l'opinion publique et est intervenu auprès de l'Office du Procureur général de la République pour qu'une enquête soit entreprise à ce sujet.

14. Sur les plans social, économique et culturel, plusieurs mesures permettent de combattre la discrimination raciale. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport (par. 191 à 210), l'enseignement des droits de l'homme sensibilise les élèves et étudiants à l'existence de différentes cultures, religions et langues et leur inculque la tolérance et la compréhension. Au niveau universitaire, il existe un cours sur les droits, garanties et libertés fondamentales qui traite expressément des droits de l'homme. L'enseignement des droits de l'homme a aussi donné les meilleurs résultats au sein de groupes professionnels, tels que les magistrats, les policiers et le personnel des établissements pénitentiaires. Dans le cadre de ces cours, plusieurs textes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois <sup>2/</sup>, sont distribués en portugais et analysés.

15. Selon des données récentes, le taux d'analphabétisme au Portugal serait inférieur à 16 %. C'est surtout parmi la population âgée (65 à 69 ans) et surtout parmi les femmes que l'on trouve la plus forte proportion d'analphabètes. Dans le cadre de sa lutte contre l'analphabétisme, le Portugal a mis sur pied un programme national dont le but est de permettre la participation progressive des adultes à la vie culturelle et sociale par l'organisation de 2 000 cours d'alphabétisation par an. Les jeunes bénéficient non seulement d'un enseignement universel, gratuit et obligatoire d'une durée de neuf ans, mais aussi de cours d'alphabétisation spéciaux à l'intention de ceux qui ont quitté prématurément l'école. Le Ministère de l'éducation a également entrepris une action visant à assurer l'intégration dans l'enseignement des Gitans qui sont restés nomades.

16. S'agissant de l'enseignement des langues, il convient de noter que le portugais est la seule langue nationale. Dans l'enseignement de base obligatoire et gratuit, les écoliers doivent, cependant, apprendre dès l'âge

---

2/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, annexe.

de 10 ans une autre langue (français ou anglais) et plus tard, une deuxième langue facultative. Dans le secteur privé de l'enseignement, il existe plusieurs établissements voués à l'enseignement d'autres langues étrangères ou dispensant un enseignement fondé sur une autre culture (école allemande, lycée français, école islamique, etc.).

17. En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, la Constitution portugaise reconnaît l'égalité de droits de tous les citoyens, les aptitudes et les qualifications demeurant évidemment les critères déterminants dans ce domaine. Les étrangers et apatrides résidant au Portugal jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes devoirs que les nationaux, à l'exception des droits politiques et de l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère purement technique. Les étrangers qui ont acquis la nationalité portugaise ont, naturellement, les mêmes droits que les nationaux.

18. Selon la Constitution portugaise, tous les étrangers jouissent du droit au travail, du droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et du droit à un salaire égal pour un travail égal. L'application de ces principes fait l'objet d'un rapport qui sera présenté par le Portugal au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour l'examen des cas de non-application du principe de l'égalité de rémunération, le Gouvernement portugais a créé une commission pour l'égalité dans le travail. En outre, les commissions de travailleurs ont le droit de participer à l'élaboration de la législation du travail. Enfin, la liberté syndicale est pleinement garantie, assurant une intervention constante des travailleurs dans la vie économique du pays. S'agissant de la situation de l'emploi, il convient de noter que le taux de chômage a diminué, ces dernières années, pour atteindre 8 % en 1987.

19. Enfin, en ce qui concerne la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, M. Maciel signale que des études sont en cours au Portugal dans ce domaine. Il rappelle que le Portugal a déjà reconnu la compétence des organes de contrôle institués par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui assure à toutes les personnes assujetties à la juridiction portugaise des voies de recours tant internes qu'internationales en cas de discrimination fondée sur la race.

20. Pour conclure, M. Maciel remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le rapport du Portugal et les assure qu'il fera part de leurs observations au Gouvernement portugais pour qu'il en soit tenu compte dans les prochains rapports.

21. M. GARVALOV remercie le représentant du Portugal des renseignements complémentaires qu'il a fournis au Comité. Cela dit, il souhaiterait éclaircir ses propres observations (820e séance, par. 34) concernant les sanctions obligatoires adoptées à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Il estime que, même si ces sanctions n'ont pas donné tous les résultats escomptés, il faut néanmoins se féliciter de ce que la communauté internationale ait pu, dans ce cas particulier, agir de manière concertée. Or, dans le cas de l'Afrique du Sud, une action concertée s'est jusqu'ici avérée impossible à cause de l'opposition de certains membres permanents du Conseil de sécurité qui font obstacle, par l'usage de leur droit de veto, à l'imposition de sanctions globales contre ce pays en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

22. M. Maciel (Portugal) se retire.

Huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2)

23. Sur l'invitation du Président, M. El Ghali Benhima (Maroc) prend place à la table du Comité.

24. M. EL GHALI BENHIMA (Maroc), présentant le huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2), dit que son pays a été très sensible à la manière fort élogieuse dont ses précédents rapports ont été accueillis. La diversité des questions posées et la qualité des observations formulées lors de l'examen du septième rapport périodique du Maroc <sup>3/</sup> témoignent de l'attention avec laquelle le Comité suit les efforts constamment déployés par le Gouvernement marocain pour instaurer une société équilibrée, juste, solidaire et fraternelle qui est la meilleure garantie pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme. La considération que le Maroc accorde au Comité l'a conduit à tout mettre en oeuvre pour présenter un rapport aussi exhaustif et documenté que possible.

25. Dans ses précédents rapports, le Maroc a déjà eu l'occasion de démontrer l'importance des étapes franchies dans le domaine des droits de l'homme et l'importance accordée dans l'ordre public interne, aussi bien au niveau institutionnel que pratique, aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. La discrimination raciale sous quelque forme que ce soit est inexistante au Maroc, tant en théorie que dans la pratique, car elle est incompatible avec la philosophie morale et politique marocaine fondée sur les préceptes de l'Islam, sur l'appartenance du Maroc à la communauté arabo-africaine et sur sa situation en tant que pays de rencontre de plusieurs civilisations.

27. Le système juridique marocain trouve sa source dans le droit musulman et dans le droit moderne, ce qui explique à la fois son originalité et sa modernité. Pour ce qui est de l'originalité du droit marocain, l'Islam impose le respect de l'intégrité physique et morale de l'homme et assigne une place de choix à des valeurs telles que la tolérance, la justice et la coexistence, qui doivent être pratiquées envers tous les individus, sans distinction d'appartenance politique, de conviction religieuse, de race ou d'origine ethnique. L'Islam recommande également de protéger et de défendre l'être humain contre toute atteinte et tout préjudice quelle qu'en soit la provenance.

28. Sur le plan de la modernité, le Maroc qui a surmonté avec succès l'épreuve du colonialisme s'est engagé dans la vie moderne en souscrivant aux principes auxquels adhère entièrement la communauté internationale et en réalisant le rassemblement unanime de la population autour des institutions du pays. Dans cet esprit, le Maroc s'est doté progressivement d'un ensemble de textes juridiques couvrant tous les aspects de la vie quotidienne des citoyens, à savoir principalement : la Constitution marocaine, le Code de la nationalité marocaine, le Code pénal, le Code de procédure civile, le dahir fixant l'organisation judiciaire, le dahir portant statut général de la fonction publique et le Code des libertés publiques.

---

<sup>3/</sup> CERD/C/117/Add.1. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, supplément no 18 (A/40/18), par. 333 à 370.

29. En fonction de ce qui précède, le Maroc est en mesure d'affirmer une fois de plus qu'aucune pratique de discrimination raciale, ni en fait, ni en droit, n'est connue sur son territoire et que, par conséquent, aucun cas de violation de la Convention n'a été à ce jour constaté au Maroc. Le Comité trouvera dans le huitième rapport périodique du Maroc une réponse à chacune des questions qui ont été posées lors de l'examen du septième rapport périodique, en 1985. Il est à signaler en outre qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation marocaine en ce qui concerne la question de la discrimination raciale depuis la présentation du septième rapport et qu'aucun cas de violation de la Convention n'a été constaté pendant cette période.

30. Le huitième rapport du Maroc a été établi en respectant à la lettre les dispositions énoncées dans des principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties 4/. Dans la première partie du rapport, consacrée aux généralités, on rappelle la place qu'occupe la question de la lutte contre la discrimination raciale dans le contexte juridique marocain et dans la pratique des pouvoirs publics et on cite les dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits et libertés tant individuels que collectifs et écartent toute possibilité de manifestation de discrimination raciale. Les conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par le Maroc dans les formes prévues par la Constitution sont devenues parties intégrantes de l'ordre public interne. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est applicable au Maroc et ses dispositions peuvent être invoquées sur le plan judiciaire.

31. La deuxième partie du rapport contient des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention. Elle mentionne les efforts déployés par le Gouvernement marocain pour abroger les effets de son droit interne, datant de la période du Protectorat, qui auraient pu donner lieu à un traitement discriminatoire des individus. En réponse à une question posée par le Comité lorsqu'il a examiné le septième rapport périodique en 1985, des renseignements plus détaillés sont donnés sur l'action du gouvernement en faveur des quelques nomades de l'Atlas et des provinces du sud.

32. Sur le plan international, le rapport traite en détail la position du gouvernement face à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, tout en confirmant l'absence de toute relation, quelle qu'elle soit, avec ce régime.

33. Sur le plan interne, le rapport évoque les moyens législatifs et réglementaires dont disposent l'appareil administratif et l'appareil judiciaire pour enrayer une éventuelle apparition de mouvements racistes, évoque aussi les actes des pouvoirs publics et des individus qui pourraient aboutir à une discrimination, actes qui tombent sous le coup de la loi et sont sévèrement réprimés.

34. En ce qui concerne l'absence de mesures discriminatoires dans les autres domaines, le rapport passe en revue les articles de la Constitution qui garantissent le droit à la propriété, au libre exercice des cultes, à l'éducation et au travail, à l'affiliation aux syndicats et aux partis politiques, à un logement, à la liberté de circulation et l'accès aux tribunaux. Les domaines de l'éducation et de l'enseignement ne connaissent

---

4/ CERD/C/70/Rev.1.

aucune manifestation de discrimination raciale : les autorités marocaines ont mis en place un système éducatif qui se caractérise par la lutte contre les préjugés raciaux, depuis l'école primaire jusqu'à la fin des études universitaires. On trouvera au paragraphe 99 un tableau indiquant les matières et les thèmes enseignés ayant trait directement ou indirectement à la lutte contre la discrimination raciale.

35. Sur le plan culturel, il y a un nombre considérable d'associations à vocation culturelle qui favorisent entre autres le rapprochement des cultures marocaine et étrangères grâce à des manifestations culturelles et des festivals organisés périodiquement au Maroc. A cet effort s'ajoute celui du Ministère de la culture et de l'Académie du Royaume du Maroc, qui développent et font connaître le patrimoine culturel de plusieurs nations. Les moyens d'information officiels marocains ne laissent échapper aucune occasion de souligner le caractère inadmissible des préjugés raciaux et de faire connaître les engagements contractés par le Maroc au titre des instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

36. Etant donné l'inexistence au Maroc de la discrimination raciale, personne n'a songé à créer des comités de solidarité ou des associations en vue de combattre un phénomène que la société marocaine ne connaît pas. Enfin, le Gouvernement marocain ayant pour objectif primordial de garantir et de respecter les droits de l'homme, il a toujours respecté la Journée des droits de l'homme aux niveaux local et national, avec la collaboration des associations culturelles et du Bureau des Nations Unies au Maroc.

37. M. BRAUNSCHWEIG note que le huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2) donne beaucoup de renseignements sur le fonctionnement des institutions et l'ensemble des dispositions législatives. Le Maroc est connu comme un pays qui a une tradition de liberté et de tolérance religieuse. Il en découle que le législateur marocain a pensé qu'il n'était pas utile d'édicter des règles de droit pénal réprimant spécialement les actes de discrimination raciale (*ibid.*, par. 41). Mais M. Braunschweig estime qu'il a tort. La Convention dans son article 4 dit nettement que les Etats parties s'engagent à "adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination" et à "déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale [...]". Donc, dans la mesure où il a signé la Convention, le gouvernement doit respecter cette directive, tout d'abord pour appliquer l'une des règles énoncées par la Convention, ensuite parce qu'un gouvernement ne peut jamais prévoir si son pays ne connaîtra pas des mouvements ou des incidents d'ordre raciste, et qu'enfin la lutte contre la discrimination raciale doit être dissuasive, c'est-à-dire que le Code pénal doit contenir des dispositions indiquant les sanctions auxquelles donnera lieu toute violation du principe de non-discrimination. L'expérience montre que lorsque la législation pénale contient des dispositions spécifiques visant les actes racistes, le pays est mieux placé pour affronter de tels phénomènes. M. Braunschweig demande donc à la délégation du Maroc de suggérer aux autorités marocaines d'introduire dans le système pénal des dispositions spécifiques de lutte contre la discrimination raciale.

38. M. BESHIR souligne l'attitude constructive du Gouvernement marocain, qui répond dans son huitième rapport (CERD/C/148/Add.2) aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet du septième rapport. Le Maroc est, de surcroît, l'un des rares pays d'Afrique qui puissent faire état d'un tel degré

de tolérance. Dans cet ordre d'idées, M. Beshir se réfère au paragraphe 9, où il est dit qu'il n'existe au Maroc ni esprit de caste, ni classes féodales, ni "clergé" musulman, ni corporations fermées, et que leur existence est considérée comme une violation de l'ordre public marocain. M. Beshir voudrait savoir pourquoi l'existence d'un "clergé" musulman est considérée comme une violation de l'ordre public marocain et pourquoi cette mention du fait qu'il n'y a pas de clergé musulman : que faut-il entendre par "clergé" ?

39. Deuxièmement, il ressort du paragraphe 15 du rapport que les Marocains sont le produit d'un amalgame entre les Berbères, les Arabes, les Juifs et les Noirs. M. Beshir voudrait savoir si le terme "Juifs" se réfère à la religion, et au sujet des Noirs, quelle est leur origine, s'ils sont concentrés dans une région géographique éloignée de la côte méditerranéenne, par exemple, et quelle est la définition d'un Noir au Maroc. Enfin, M. Beshir demande si cette pluralité de la société marocaine se reflète dans la structure de l'Etat : y a-t-il des Noirs marocains, des Juifs marocains au Parlement, par exemple ?

40. La troisième question de M. Beshir se rapporte au paragraphe 63, où il est question des prescriptions de la loi qui s'appliquent aux Marocains qui ne sont "ni musulmans ni juifs" : s'agit-il de chrétiens ou d'athées ?

41. M. RESHETOV dit qu'après lecture du rapport du Maroc (CERD/C/148/Add.2) se dégage l'impression d'un Etat pluraliste où l'on accorde une grande importance à la jouissance des droits de l'homme. Ce rapport présente cette caractéristique unique de comporter une partie consacrée à des réponses aux questions qui ont été posées par le Comité lorsqu'il a examiné le septième rapport périodique du Maroc, fait qui mérite d'être souligné.

42. M. Reshetov partage les doutes exprimés par M. Braunschweig concernant l'affirmation par le Gouvernement marocain qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Maroc. Il n'y en a pas en tant que politique officielle, mais chacun sait que l'on rencontre des cas de racisme quotidien dans tous les pays et que des problèmes se posent toujours, car la vie est complexe. Plus précisément, M. Reshetov se réfère à l'égalité qui existe entre les différentes religions au Maroc et dit que cette tolérance religieuse mérite l'admiration. Il ne peut s'empêcher toutefois de se demander si la liberté de conscience est garantie au Maroc. En effet, le Maroc est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme le droit à la liberté de religion en son article 18. Or la liberté religieuse n'est pas seulement l'égalité, c'est la possibilité d'avoir droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Or M. Reshetov n'a pas trouvé le terme "liberté de conscience" dans le rapport du Maroc.

43. M. GARVALOV dit que l'initiative du Gouvernement marocain de donner dans son huitième rapport périodique (CERD/C/148/Add.2) des réponses aux questions posées par le Comité sur le rapport précédent est un exemple à recommander vivement. En outre, M. Garvalov apprécie la précision des explications fournies aux paragraphes 14 et 15 du rapport concernant la composition démographique de la population marocaine et les extraits de l'ouvrage de M. Benslimane sur les origines de la population marocaine actuelle. Une phrase a toutefois plongé M. Garvalov dans la perplexité, celle où il est dit qu'"il n'y a pas de type physique caractéristique du Marocain, comme c'est le cas pour l'Egyptien, le Grec, le Scandinave, le Germain ou le Slave par exemple".

44. Ce qui est dit à propos de l'application de l'article 3 de la Convention (*ibid.*, par. 34 à 36) est intéressant, notamment le souhait exprimé par le Maroc "que le système d'apartheid soit aboli à jamais pour mettre un terme à la situation explosive que connaît l'Afrique du Sud, et permettre aux Sud-Africains de recouvrer une dignité longtemps bafouée".

45. Enfin, on lit au paragraphe 62 du rapport que "l'article 3 du Code de la nationalité marocaine dispose qu'à l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut hébraïque marocain, le statut personnel musulman s'applique à tous les nationaux"; M. Garvalov en déduit qu'il y a deux lois en vigueur au Maroc, l'une qui s'applique aux Marocains musulmans et l'autre aux Marocains de confession juive, et voudrait des précisions à ce sujet.

46. M. ABOUL-NASR dit qu'il connaît bien le Maroc et sait par expérience personnelle qu'il n'y a pas de manifestations de discrimination raciale dans ce pays. M. Aboul-Nasr comprend la difficulté qu'éprouve le Gouvernement marocain à indiquer une composition démographique de la population en fonction des origines, étant donné que, comme il est dit au paragraphe 14 du rapport (CERD/C/148/Add.2), "la nation marocaine est un creuset [...] où se sont complètement fondues ses composantes originelles". Mais il est dit plus loin (*ibid.*, par. 15) que "les Marocains sont le produit de l'heureux amalgame de quatre éléments : les Berbères, les Arabes, les Juifs et les Noirs du sud du Sahara". A ce sujet, M. Aboul-Nasr voudrait avoir une idée approximative du pourcentage que représente chacun de ces quatre éléments dans la population.

47. La référence au "clergé" musulman au paragraphe 9 du rapport a fait l'objet d'une observation de la part de M. Beshir : M. Aboul-Nasr dit qu'il n'y a pas de clergé musulman au Maroc tout simplement parce que l'idée même de clergé est contraire à la règle islamique.

48. En ce qui concerne l'ouvrage cité au paragraphe 15 du rapport, intitulé Nous, Marocains : permanences et espérances d'un pays en développement, M. Aboul-Nasr abonde dans le sens de M. Garvalov, à savoir que l'analyse de la composition de la population marocaine faite dans cet ouvrage est intéressante mais que les références aux types physiques en dehors du Maroc sont un peu douteuses.

49. Des observations ont été faites à propos de la religion. M. Aboul-Nasr rappelle que le Comité s'occupe de questions de discrimination raciale et que l'on ne saurait se référer aux questions de religion que dans la mesure où elles présentent un lien avec la discrimination raciale. Il n'est pas question pour le Comité de se substituer à d'autres comités, tels que le Comité des droits de l'homme.

50. Mme SADIQ ALI constate avec grande satisfaction que le huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2) est extrêmement complet et détaillé. Elle souhaiterait simplement obtenir davantage de renseignements sur la situation des nomades du Sahara, en connaître le nombre et savoir si toutes les mesures ont été prises pour leur garantir l'exercice des droits énoncés à l'article premier de la Convention.

51. M. VIDAS s'intéresse à toutes les questions déjà posées par les membres du Comité. Il félicite le Gouvernement marocain d'avoir présenté un rapport (CERD/C/148/Add.2) de grande qualité et le remercie de bien vouloir poursuivre avec le Comité un dialogue extrêmement fructueux.

52. M. SONG Shuhua constate, lui aussi, que le Gouvernement marocain a présenté un excellent rapport (CERD/C/148/Add.2) et le félicite tout particulièrement d'avoir pris le soin de répondre aux remarques du Comité relatives au septième rapport périodique.
53. Comme Mme Sadiq Ali, il souhaiterait obtenir davantage de détails sur la situation des nomades du Sahara et savoir en particulier quelles mesures ont été prises par le Gouvernement marocain pour assurer l'éducation des nomades, question qui pose sans doute certaines difficultés, comme d'ailleurs dans son propre pays. En outre, les paragraphes 75 et 76 du rapport indiquent que le travail des enfants est interdit au Maroc, mais il serait intéressant de savoir si le phénomène n'existe pas dans la réalité et, dans l'affirmative, comment le gouvernement fait face à la situation.
54. M. SHAHI dit qu'il a personnellement fait l'expérience de l'esprit de tolérance qui règne au Maroc et qui ressort également du rapport périodique présenté par le Gouvernement marocain (CERD/C/148/Add.2). Toutefois, s'il ne fait aucun doute que le Maroc est un modèle de tolérance, notamment en matière de religion, il reste que le Gouvernement marocain n'échappe pas à l'obligation faite aux gouvernements de tous les Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention et est tenu en conséquence d'adopter la législation appropriée visant à interdire la discrimination raciale.
55. Par le passé, le Comité a toujours considéré essentiel que les Etats parties donnent des renseignements sur la composition démographique de la population, de façon à pouvoir vérifier que les différents groupes ethniques bénéficient d'un traitement égal en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Toutefois, dans le cas de pays comme le Maroc, dont la population est le résultat d'un heureux mélange de races, de même que, par exemple, dans le cas des pays d'Amérique latine, il n'est pas évident que les questions du Comité concernant la composition démographique soient réellement justifiées. Le Gouvernement marocain a d'ailleurs à juste titre indiqué au paragraphe 124 de son rapport que la notion de "minorité ethnique" n'a aucune signification pertinente s'agissant de la démographie du Maroc moderne.
56. Il est évident que le Comité est chargé en priorité de s'occuper des questions touchant à la discrimination raciale et doit s'efforcer de ne pas empiéter sur les domaines de compétence d'autres organes comme, par exemple, le Comité des droits de l'homme. Toutefois, le droit à la liberté de religion, notamment, fait effectivement l'objet de l'article 5 de la Convention et rien n'empêche en conséquence le Comité d'aborder des questions relatives à la discrimination fondée sur la religion, comme il l'a fait par le passé.
57. M. PARTSCH constate qu'un grand nombre des renseignements figurant dans le huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2) ont déjà été donnés dans les rapports précédents. Les Etats parties peuvent peut-être considérer que les membres du Comité ne sont pas toujours les mêmes et qu'il est utile en conséquence de reproduire les renseignements déjà fournis, mais M. Partsch se demande s'il ne serait pas préférable que les rapports successifs des Etats parties ne contiennent que les éléments véritablement nouveaux.
58. Il est indiqué, au paragraphe 57 du rapport, qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice des libertés énoncées dans la Constitution "que par la loi". M. Partsch se demande si ces dispositions signifient que le droit à l'égalité devant la loi peut également être limité et si l'exercice des droits

fondamentaux peut ainsi être restreint par la loi, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention et pourrait avoir de graves incidences dans la pratique.

59. M. RESHETOV estime, pour sa part, qu'il n'est pas inutile que les rapports périodiques des Etats parties reprennent les renseignements fournis dans les rapports précédents. En effet, non seulement les membres du Comité se renouvellent, mais il importe également que les gouvernements des Etats parties puissent faire savoir qu'ils maintiennent leur position de principe face à divers problèmes nationaux. En outre, dans tout Etat partie, la forme de gouvernement peut changer, les textes de loi peuvent être modifiés et de nouveaux problèmes peuvent se poser et c'est pourquoi il est essentiel que certains renseignements soient reproduits, afin que le Comité puisse juger de l'utilité des mesures prises par les Etats parties.

60. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit qu'il partage l'opinion de M. Shahi concernant l'examen par le Comité des questions touchant au libre exercice de la religion et estime que le Comité doit se conformer à la pratique qu'il a suivie jusqu'à présent.

61. M. ABOUL-NASR souligne qu'il ne s'agit pas uniquement du droit à la liberté de religion, mais bien plutôt de toute la série des droits énoncés à l'article 5 de la Convention. L'essentiel est que le Comité s'efforce de n'examiner l'exercice de ces droits que dans la mesure où ils ont un rapport avec la discrimination raciale.

62. M. BANTON partage les diverses opinions exprimées, mais estime qu'il s'agit surtout d'un problème de priorités, dont il faut tenir compte étant donné en particulier que les délais impartis au Comité sont limités. Ainsi, il importe tout particulièrement de ne pas faire double emploi avec d'autres organes du système des Nations Unies. Par exemple, il est évident que, conformément à l'article 3 de la Convention, les Etats parties doivent se mobiliser pour lutter contre l'apartheid, mais il s'agit plutôt en l'occurrence d'un domaine relevant de la responsabilité de l'Assemblée générale elle-même.

63. M. BESHIR croit comprendre que les Etats parties à la Convention se sont engagés à interdire sur leur territoire toute discrimination fondée sur la race ou la religion. Le Comité est en conséquence chargé de vérifier s'il existe des cas de discrimination à l'encontre de personnes ayant des convictions religieuses différentes.

64. Le PRESIDENT dit qu'il est difficile de fixer des limites très précises aux débats du Comité car, même si le contexte général est celui de la discrimination raciale, il arrive souvent que les droits des minorités ethniques soient étroitement liés aux droits des collectivités religieuses.

65. Le Président invite le représentant du Maroc à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

66. M. EL GHALI BENHIMA (Maroc) dit qu'il a été particulièrement sensible à l'accueil que les membres du Comité ont réservé au huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2) et à l'hommage rendu à l'esprit de tolérance et de convivialité de son pays.

67. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, M. El Ghali Benhima pense que le Gouvernement marocain n'aura pas d'objection à donner suite aux remarques de M. Braunschweig et des autres membres du Comité. Il appellera lui-même l'attention des autorités marocaines compétentes sur les remarques et commentaires faits à ce sujet par les membres du Comité, remarques portant sur la nécessité d'adopter les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention.

68. Répondant à la question de M. Garvalov, M. El Ghali Benhima insiste sur le fait que les citoyens marocains, quelle que soit leur religion, sont égaux en droits. Si les Juifs marocains relèvent des tribunaux rabbiniques en ce qui concerne leur statut personnel, ce n'est qu'une façon de reconnaître les droits d'une minorité répondant à un particularisme religieux, par respect pour une croyance reconnue au Maroc comme une des trois grandes religions monothéistes révélées.

69. En ce qui concerne la répartition de la population et les pourcentages respectifs représentés par les Arabes, les Berbères, les Juifs et les Noirs, M. El Ghali Benhima n'est pas en mesure de citer des chiffres ou de fournir des renseignements sur la répartition géographique de ces différents éléments. En effet, lors des recensements, il n'est pas tenu compte de ces caractéristiques et, en vertu du droit de libre circulation, les Marocains, quelle que soit leur origine, peuvent se déplacer librement dans le pays. Si on peut dire par exemple que les Juifs résident en majorité dans les grandes villes comme Casablanca, il y en a aussi au pied de l'Atlas et certaines tribus comptent aussi bien des Juifs que des Musulmans qui mènent tous le même genre de vie. Un brassage s'est fait depuis des siècles entre les Berbères et les Arabes et il est impossible de tracer entre eux une ligne de démarcation précise. On peut dire néanmoins que l'islamisation s'est accompagnée de l'arabisation et que l'ensemble de la population est arabophone bien que le pays n'ait pas renoncé aux apports français et espagnol qu'il a connus au cours de son histoire.

70. Quant à savoir si les Juifs sont considérés comme les représentants d'une religion ou d'une race, on peut dire que, toute considération raciale mise à part, ils représentent un élément de la population qui se distingue de la majorité par sa religion. Arabes et Juifs sont également sémites descendants d'Abraham. Dans l'Antiquité, les premiers habitants du Maroc ont été des Berbères animistes ou juifs.

71. La réponse est la même au sujet des Noirs qui sont dans leur totalité musulmans et pour lesquels ne se pose aucun problème de race tant il est vrai que, selon le Coran, la couleur de la peau n'est en aucune manière un élément de considération ou de mépris.

72. Les chrétiens marocains, peu nombreux, ont en général vécu dans le pays à l'époque du Protectorat, ils y ont leurs morts et ont manifesté le désir d'y rester en choisissant la nationalité marocaine, conformément à la réglementation en vigueur.

73. La liberté de conscience existe et elle est garantie par la loi en ce qui concerne tout au moins l'islam, le judaïsme et le christianisme. Le législateur s'est efforcé en cela d'assurer la stabilité de l'Etat qui est à la fois islamique et monarchique. Cela laisse peu de place à l'athéisme et toute propagande en sa faveur serait punie par la loi.

74. D'une manière générale, l'islam n'a pas de clergé et si le rapport peut donner l'impression contraire, c'est une maladresse ou parce que ses auteurs ont voulu établir une distinction entre les sunnites et les chiites, ces derniers ayant une certaine forme de hiérarchie bien que ce ne soit pas un clergé à proprement parler.

75. Quant au nomadisme, M. El Ghali Benhima insiste sur le fait qu'il s'agit d'un phénomène en voie de disparition, sinon totalement disparu, en raison de l'amélioration des conditions de vie. Dans le Maroc présaharien, à certaines époques de l'année, les troupeaux continuent de transhumer mais dans un rayon d'une centaine de kilomètres seulement. Dans l'ensemble, les populations sont aujourd'hui fixées dans des villages permanents. Le problème posé par l'éducation de ces populations a été lui aussi résolu puisqu'elles sont désormais fixées dans les campagnes qui ont été aménagées afin d'éviter un exode vers les grandes villes.

76. Il est illégal de faire travailler les enfants, mais on peut constater aujourd'hui encore des infractions, en particulier dans l'industrie du tapis où les enfants ont la réputation de travailler merveilleusement grâce à leurs mains agiles. Mais toute infraction est sévèrement punie.

77. Enfin, M. El Ghali Benhima, pour ce qui est des questions posées au sujet de l'article 9 de la Convention, préfère laisser aux autorités marocaines compétentes le soin d'y répondre.

78. Il remercie les membres du Comité pour la qualité du dialogue qu'il a pu avoir avec eux ainsi que pour leur courtoisie et les encouragements qu'ils adressent aux Etats parties à la Convention.

79. Le PRESIDENT remercie M. El Ghali Benhima au nom des membres du Comité et se félicite du dialogue poursuivi avec le Maroc, dont il attendra avec intérêt le neuvième rapport périodique.

80. M. El Ghali Benhima (Maroc) se retire.

Neuvième rapport périodique du Ghana (CERD/C/149/Add.13)

81. Sur l'invitation du Président, M. Wudu (Ghana) prend place à la table du Comité.

82. M. WUDU (Ghana) rappelle que l'évolution politique, économique et sociale du Ghana a abouti à une législation et à des pratiques qui dissuadent le racisme et la discrimination raciale. A titre d'exemple, il cite une directive du gouvernement de mars 1972 qui interdit aux employeurs de poser des questions aux postulants sur leurs origines ethniques. En vertu de la législation sur la liberté de déplacement, toute personne, quelle que soit son origine ethnique ou sa nationalité, peut s'établir et travailler dans l'une quelconque des 10 régions administratives du pays.

83. M. Wudu signale en outre que les décisions des tribunaux populaires, qui ne sont pas destinés à se substituer aux tribunaux ordinaires, doivent être révisées par ces derniers qui peuvent éventuellement les modifier.

84. Sur le plan constitutionnel, le gouvernement prend actuellement des mesures pour instaurer dans le pays une démocratie reposant sur la participation de l'ensemble de la population. Convaincu qu'une administration efficace exige une structure nationale démocratique, le gouvernement prévoit d'organiser dans le courant de l'année des élections pour choisir les membres des assemblées de district qui participeront à l'élaboration de la future structure politique nationale. Le pays ayant été divisé en 110 circonscriptions politiques, il a fait procéder à la fin de 1987, sous les auspices de la Commission nationale pour la démocratie, à un recensement électoral, qui a permis de dénombrer 5 899 098 électeurs sur un électorat total évalué à 6,6 millions de personnes.

85. Les assemblées de district ainsi élues constitueront l'autorité politique et administrative supérieure de chaque district; elles seront investies de pouvoirs politiques, consultatifs, législatifs et exécutifs et seront chargées du contrôle de toutes les autorités politiques et administratives. La création de ces assemblées de district devrait marquer l'apparition d'une nouvelle culture politique dans la population des villes comme des villages.

86. La Commission nationale pour la démocratie continue de s'informer des différents points de vue au sujet de la future structure politique nationale. Il a été pris bonne note des commentaires des membres du Comité concernant les dispositions de la Convention qui doivent se refléter dans la législation nationale du Ghana. Le rapport à l'examen (CERD/C/149/Add.13) devrait constituer une mise à jour utile des informations communiquées dans les précédents rapports, dont le dernier a été soumis en 1986 5/.

87. M. RHENAN SECURA remercie le Ghana de son rapport (CERD/C/149/Add.13) et du dialogue qu'il continue d'entretenir avec le Comité. C'est peut-être la première fois cependant qu'il a l'occasion de lire un rapport de caractère aussi général d'où est absente toute information précise sur la situation du pays. Pas plus que dans les deux rapports précédents du Ghana, on n'y trouve d'informations précises sur la structure démographique du pays dont on sait seulement qu'il compte 10 millions d'habitants. En l'absence d'autres données, des renseignements sur la structure démographique seraient pourtant très utiles au Comité. Comme l'a dit précédemment M. Reshetov à propos du Maroc, les rapports présentés doivent contenir des informations précises permettant d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de faire des comparaisons avec les années antérieures.

88. M. FERRERO COSTA, après avoir réaffirmé l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif avec le Comité, dit que le rapport du Ghana (CERD/C/149/Add.13) lui paraît en effet être trop général, comme les précédents, à l'exception peut-être du septième rapport périodique 6/ qui était un peu plus complet. Les membres du Comité souhaiteraient que le prochain rapport du Ghana soit plus détaillé et surtout qu'il soit conforme aux principes directeurs établis par le Comité.

---

5/ CERD/C/118/Add.28.

6/ CERD/C/91/Add.21.

89. En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 8 du rapport, M. Ferrero Costa voudrait savoir quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les règles relatives à l'interdiction de former des partis politiques et de mener des activités politiques sur la base de critères tribaux, régionaux, professionnels, raciaux ou religieux.

90. M. PARTSCH considère, comme les orateurs qui l'ont précédé, qu'il est difficile, d'après le rapport (CERD/C/149/Add.13), de se faire une idée précise de la situation au Ghana. Les extraits de la loi No 42 de 1982 relative à la Proclamation portant création du Conseil provisoire de la défense nationale ont un caractère très général et ne sauraient constituer une norme juridique applicable par les tribunaux.

91. A l'occasion de l'examen du huitième rapport périodique du Ghana, les membres du Comité avaient déjà souligné qu'ils devaient disposer des textes de loi dans lesquels devraient être incorporées les dispositions de la Convention. En l'absence de ces textes, il est impossible de savoir si ces dispositions sont effectivement incluses dans la loi.

92. L'affirmation contenue dans le paragraphe 1 selon laquelle, la discrimination raciale n'ayant jamais été pratiquée au Ghana, il n'a jamais été nécessaire d'adopter de loi spécifique ou générale à ce sujet, ne serait acceptable que si une législation interdisant la discrimination avait existé avant la ratification de la Convention par le Ghana. Là encore, le Comité devrait pouvoir disposer des textes de loi pertinents. Le Comité ne peut qu'espérer que le prochain rapport du Ghana contiendra les éléments nécessaires pour lui permettre de juger si les dispositions législatives en vigueur correspondent aux obligations prévues dans la Convention.

93. Mme SADIQ ALI dit que, puisque l'on envisage d'organiser au Ghana des élections pour constituer les assemblées de district, il serait intéressant pour le Comité d'avoir communication d'extraits de la loi qui régira ces assemblées. Il serait bon également d'avoir des informations précises sur les catégories de candidats qui se présenteront aux élections, étant donné que les partis politiques ont été proscrits.

94. Dans un ordre d'idées différent, Mme Sadiq Ali souhaiterait savoir quel est le taux d'analphabétisme au Ghana et avoir des précisions sur le nouveau programme mis en place pour améliorer la situation dans le domaine de l'emploi, sur les mesures prises dans le domaine du logement pour éliminer les taudis, ainsi que sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la santé.

95. Enfin, à propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, vu qu'il existe au Ghana différents groupes ethniques, Mme Sadiq Ali voudrait savoir quelle est la situation actuelle dans le nord du pays.

La séance est levée à 13 heures.